

## ANNEXE XXII

### **Constatations du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques\***

concernant

#### **Communication n° 107/1981**

**Proposé par:** Maria del Carmen Almeida de Quinteros, au nom de sa fille, Elena Quinteros Almeida, et en son propre nom

**Victimes présumées:** Elena Quinteros Almeida et l'auteur de la communication

**État partie concerné:** Uruguay

**Date de communication:** 17 septembre 1981 (date de la lettre initiale)

**Date de décision sur la recevabilité:** 25 mars 1982

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 de la Convention internationale  
Pacte relatif aux droits civils et politiques,

Réunion du 21 juillet 1983,

Ayant achevé l'examen de la communication no 107/1981 présentée au Comité par Maria del Carmen Almeida de Quinteros en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en compte toutes les informations écrites mises à sa disposition par l'auteur de la communication et par l'État partie concerné, adopte ce qui suit :

#### VUES EN VERTU DE L'ARTICLE 5 (4) DU PROTOCOLE FACULTATIF

1.1 L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 17 septembre 1981 et autres lettres portant le cachet de la poste du 30 septembre 1981 et datées du 28 septembre 1982 et du 2 mai 1983) est un ressortissant uruguayen résidant actuellement en Suède. Elle a présenté la communication au nom de sa fille, Elena Quinteros Almeida, et en son propre nom.

1.2 L'auteur décrit les faits pertinents comme suit :

« Ma fille (née le 9 septembre 1945) a été arrêtée à son domicile de la ville de Montevideo le 24 juin 1976. Quatre jours plus tard, alors qu'elle était détenue au secret complet, elle a été emmenée par des militaires dans un

---

\* M. Walter Surma Tarnopolsky n'a pas participé à l'adoption des constatations du Comité en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif sur cette question.

place dans la ville près de l'ambassade du Venezuela. Ma fille aurait dit à ses ravisseurs qu'elle avait rendez-vous à cet endroit avec une autre personne qu'ils voulaient arrêter. Une fois devant une maison attenante à l'ambassade du Venezuela, ma fille m'a réussin en s'éloignant des personnes qui l'accompagnaient, a sauté par-dessus un mur et a atterri à l'intérieur de l'enceinte de l'ambassade. En même temps, elle a crié son nom afin d'alerter les passants de ce qui se passait au cas où elle serait reprise. Le personnel militaire qui l'accompagnait est alors entré dans la mission diplomatique et, après avoir frappé le secrétaire de l'ambassade et d'autres membres de son personnel, a traîné mon dunehors des lieux."

1.3 L'auteur affirme qu'en raison de cet événement, le Venezuela a suspendu ses relations diplomatiques avec l'Uruguay.

1.4 L'auteur affirme que depuis ce jour (28 juin 1976), elle n'a jamais pu obtenir des autorités aucune information officielle sur le sort de sa fille, et sa détention n'a pas été officiellement admise. Elle affirme en outre que ce refus d'informations officielles par les autorités uruguayennes était incompatible avec le témoignage d'autres personnes (l'auteur joint deux témoignages) et également numedéclarations tumultueuses faites en privé par les autorités et les représentants diplomatiques de l'Uruguay à l'auteur elle-même et à d'autres. L'auteur joint en outre un extrait d'une brochure intitulée Mujeres y niños Uruguayos desaparecidos ("Femmes et enfants uruguayens disparus") concernant le cas de sa fille, dans laquelle il est notamment mentionné que le 2 mars 1979, l'ambassadeur et Le représentant de l'Uruguay auprès de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies à Genève, qui était alors directeur de la politique étrangère au ministère des Affaires étrangères, a déclaré à l'auteur que sa fille était vivante, qu'elle avait été emmenée de l'ambassade du Venezuela par des membres de la police et de l'armée uruguayennes, qu'elle était détenue et que des efforts étaient faits pour clarifier les responsabilités.

1.5 Le premier témoignage joint par l'auteur, daté de janvier 1981, est celui de Cristina Marquet Navarro, qui déclare avoir personnellement connu Elena Quinteros. Cristina Marquet Navarro déclare qu'elle a été arrêtée le 29 juillet 1976 à Montevideo, que le 8 août 1976 elle a été emmenée dans une unité militaire, que tous les détenus y avaient les yeux bandés et les mains liées et qu'ils avaient été systématiquement soumis à la torture. Elle ajoute que tous les détenus recevaient à leur arrivée un numéro d'identification par lequel on s'adressait à eux et que son numéro était le 2572. Cristina Marquet précise en outre que lors de sa première nuit là-bas, elle a entendu "les cris désespérés d'une femme qui n'arrêtait pas de dire 'pourquoi ne m'ont-ils pas tué, pourquoi ne m'ont-ils pas tué ? C'était définitivement la voix d'Elena Quinteros. Il était clair d'après le désespoir de ses cris qu'elle était brutalement torturée". Cristina Marquet allègue que plus tard, elle a pu établir qu'Elena Quinteros avait reçu le numéro 2537. Elle allègue en outre qu'une fois, son bandeau oculaire étant desserré, elle a pu voir Elena Quinteros allongée sur un matelas. L'état de santé d'Elena Quinteros était extrêmement mauvais "

1.6 Le deuxième témoignage est celui d'Alberto Grille Motta. a/ Il déclare que lui et d'autres Uruguayens, parmi lesquels Enrique Baroni, qui s'était réfugié à l'ambassade du Venezuela à Montevideo, ont vu un certain nombre d'employés de l'ambassade s'enfuir du

bâtiment le matin du 28 juin 1976; qu'Enrique Baroni, qui était monté au premier étage, a vu une jeune femme être entraînée par un homme qu'il a reconnu comme étant un policier qu'il avait connu, sous un surnom qui lui est donné par l'auteur, dans le département n° 5 pour Renseignements et renseignements de la préfecture de police de Montevideo lorsqu'ils y étaient détenus. M. Grille ajoute que le lendemain, le 29 juin 1976, les beaux-parents d'Elena Quinteros se sont présentés à l'ambassade avec une photo de leur belle-fille et son identité a été confirmée, notamment, par le secrétaire d'État l'ambassade. Il prétend en outre que l'ambassadeur lui a dit quelques mois plus tard qu'il était en possession d'informations pointant vers un policier connu sous le même surnom que celui mentionné par Enrique Baroni et dont le vrai nom était ••• , qui,

1.7 L'auteur, Maria del Carmen Almeida de Quinteros: déclare qu'elle a retiré l'affaire de sa fille à la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Par une autre lettre portant le cachet de la poste du 30 septembre 1981, elle a joint une copie de sa lettre de retrait, datée du 17 novembre 1980, adressée à la Commission interaméricaine, et le texte d'une demande de confirmation de retrait, datée du 28 septembre 1981.

1.8 L'auteur déclare en outre qu'il n'existe aucun recours interne susceptible d'être invoqué et qu'il n'a pas été épuisé, étant donné que l'arrestation de sa fille a toujours été refusée par les autorités uruguayennes et que le recours en habeas corpus n'est applicable qu'aux personnes détenues.

1.9 L'auteur affirme que les articles suivants du Pacte ont été violés à l'égard de sa fille: 7, 9, 10, 12, 14, 17 et 19. Elle ajoute qu'elle est elle-même victime de violations de l'article 7 (torture psychologique parce qu'elle ne sait pas où se trouve sa fille) et de l'article 17 du Pacte, pour ingérence dans sa vie privée et familiale.

2. Le Comité des droits de l'homme a noté à cet égard que les allégations de violations formulées par l'auteur en son propre nom soulevaient la question de savoir si elle relevait de la juridiction de l'Uruguay, au sens de l'article premier du Protocole facultatif, à moment des violations alléguées en question. Le Comité est convenu que cette question serait réexaminée, si nécessaire, à la lumière de toute communication que l'État partie pourrait présenter au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif.

3. Par sa décision du 14 octobre 1981, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme, ayant décidé que l'auteur de la communication était fondé à agir au nom de la victime alléguée, a transmis la communication en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire à l'État partie concerné, sollicitant des informations et des observations concernant la question de la recevabilité de la communication et, le sort de la victime alléguée étant inconnu depuis 1976, demandant en outre à l'État partie de confirmer qu'Elena Quinteros était en détention et de faire connu le lieu de sa détention. Aucune réponse n'a été reçue de l'État partie à ces demandes.

4. Sur la base des informations dont il disposait, le Comité a conclu que le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchait pas d'examiner la communication. Le Comité n'a pas non plus été en mesure de conclure que, dans les circonstances de l'espèce, la victime alléguée disposait de recours effectifs qu'elle n'avait pas épuisés. En conséquence, le Comité a conclu que la communication n'était pas irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5. Le 25 mars 1982, le Comité des droits de l'homme a donc décidé :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie soit prié de soumettre au Comité, dans les six mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui aura été transmise, des explications ou déclarations écrites expliquant l'affaire et le recours, le cas échéant, qu'elle a pu prendre ;

c) Que l'État partie soit informé que les explications ou déclarations écrites qu'il soumet en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif doivent porter principalement sur le fond de la question à l'examen. Le Comité a souligné que, pour s'acquitter de ses responsabilités, il avait besoin de réponses précises aux allégations formulées par l'auteur de la communication et des explications de l'État partie sur les mesures qu'il avait prises. L'État partie a été prié, à cet égard, de joindre des copies de toutes ordonnances ou décisions judiciaires ou rapports d'enquête pertinents pour l'affaire à l'examen.

6. Dans sa communication en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, datée du 13 août 1982, l'État partie s'est référé au contenu d'une note antérieure, datée du 14 juin 1982, qui semblait être une communication tardive en vertu de l'article 91 du Règlement. règlement intérieur provisoire. Le texte de cette note antérieure se lisait comme suit :

"Le Gouvernement uruguayen tient à informer que la personne en question (Elena Quinteros) est recherchée dans tout l'Uruguay depuis le 8 mai 1975. Les affirmations contenues dans cette communication sont donc rejetées comme non fondées, puisque le Gouvernement n'a joué aucun rôle dans l'épisode décrit."

7.1 Dans ses commentaires, datés du 28 septembre 1982, l'auteur attire l'attention du Comité des droits de l'homme sur le fait que le Gouvernement uruguayen n'a fourni aucune réponse précise ou détaillée concernant le fond du cas de sa fille, malgré les demandes du Comité. L'auteur déclare que :

ni même mis en doute la véracité d'un seul des événements graves que j'ai décrits dans ma communication au Comité. Il est surprenant qu'en dépit de la gravité de ces événements, le gouvernement n'ait manifestement pas ordonné d'enquête sur cette affaire. "

7. 2 L'auteur prie instamment le Comité d'inviter le Gouvernement uruguayen à ordonner une enquête. Elle suggère que des questions précises soient posées à l'État partie et qu'il serait très utile que le Comité obtienne de plus amples détails du Gouvernement vénézuélien concernant l'incident qui s'est produit le 28 juin 1976 dans l'enceinte de son ambassade à Montevideo.

7.3 Répondant à la question soulevée par le Comité de savoir si elle relève de la juridiction de l'Uruguay quant aux violations alléguées en son propre nom, l'auteur déclare qu'elle se trouvait en Uruguay au moment de l'arrestation de sa fille en 1976.

"En conséquence, ma fille et moi étions à l'époque sous la juridiction uruguayenne. De toute évidence, ma fille reste sous la juridiction uruguayenne et ses droits continuent d'être violés quotidiennement par le gouvernement uruguayen. Étant donné que la violation continue des droits fondamentaux de ma fille constitue le facteur crucial de la violation de mes propres droits, le gouvernement ne peut, à mon sens, en aucun cas se soustraire à sa responsabilité à mon égard. Je continue de souffrir jour et nuit du manque d'informations sur ma chère fille, et je crois donc que à partir du moment où ma fille a été arrêtée, j'ai été et je continue d'être victime d'une violation des articles 7 et 17 du Pacte."

8. Le 15 octobre 1982, avant de formuler ses constatations à la lumière des informations mises à sa disposition par l'auteur de la communication et par l'État partie concernant les allégations d'arrestation, de détention et de mauvais traitements d'Elena Quinteros, le Comité des droits de l'homme a décidé d'adopter la décision provisoire suivante :

"Le Comité des droits de l'homme,

Notant que l'auteur de la communication a fourni des informations détaillées, y compris des témoignages oculaires, concernant la détention de sa fille, Elena Quinteros,

A noter également des informations succinctes présentées par l'État partie les 14 juin et 13 août 1982, selon lesquelles Elena Quinteros était recherchée dans tout l'Uruguay depuis le 8 mai 1975 et que le Gouvernement uruguayen n'avait aucune part aux événements décrits par l'auteur de l'article la communication,

Concerné, toutefois, que l'État partie n'a pas tenté de répondre en substance aux allégations graves et corroborées portées contre lui, mais qu'il nie simplement en avoir eu connaissance,

Final, que les informations fournies par l'État partie, à ce jour, sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif,

1. Prie instamment l'État partie, sans plus tarder et en vue d'élucider les faits dénoncés, de mener une enquête approfondie sur les allégations formulées et d'informer le Comité des droits de l'homme du résultat de cette enquête au plus tard le 1er février 1983."

9. Dans une note datée du 12 janvier 1983, en réponse à la décision provisoire du Comité des droits de l'homme, l'État partie déclare ce qui suit :

"Le Gouvernement uruguayen tient à réitérer ce qu'il a dit au Comité dans sa réponse à la note du 4 décembre 1981 sur ce cas" (voir par. 6 ci-dessus).

10.1 Dans ses commentaires du 2 mai 1983, l'auteur rappelle que sa fille a été officiellement arrêtée à son domicile de Montevideo, le 24 juin 1976, à cause de sa

opinions politiques, par des membres du département n° 5 de la direction nationale de l'information et du renseignement de la préfecture de police de Montevideo. Elle déclare que sa fille a été détenue au secret dans les locaux du département de police pendant quatre jours jusqu'au matin du 28 juin, alors qu'en vertu de la Constitution et des lois uruguayennes la durée maximale pendant laquelle une personne peut être détenue au secret est de 48 heures.

10.2 L'auteur affirme qu'«il n'y a aucun doute possible quant au fait central qui a motivé ma communication, à savoir que ma fille Elena a été enlevée le 28 juin 1976 à l'intérieur de l'ambassade de la République du Venezuela à Montevideo et que cet enlèvement (ou cette arrestation a entraîné sous la forme d'un enlèvement) était l'œuvre et la responsabilité des autorités officielles uruguayennes, et depuis ce jour, Elena est détenue par les autorités militaires officielles uruguayennes.»

10.3 Concernant l'arrestation de sa fille dans l'enceinte de l'ambassade du Venezuela le 28 juin 1976, l'auteur donne les détails suivants :

" Croyant qu'Elena allait dénoncer quelqu'un, ses ravisseurs l'ont amenée près de l'ambassade, lui laissant la liberté de mouvement pour qu'elle puisse se rendre au supposé rendez-vous. Elena, qui avait déjà réfléchi à cette possibilité, est entrée dans la maison à côté de l'ambassade. De là, elle a réussi à sauter par-dessus le mur de séparation, atterrissant ainsi en territoire vénézuélien. Elle a crié "Asile!" et a déclaré son nom et sa profession. Lorsqu'ils se sont rendus compte de ce qui se passait, les policiers qui l'escortaient ont franchi la porte donnant accès aux jardins de l'ambassade, sans être arrêtés par les quatre policiers de garde. Lorsqu'ils ont entendu Elena crier, l'ambassadeur et son secrétaire, ainsi que d'autres fonctionnaires, ont couru vers elle et ont pu la voir battue et traînée par les cheveux par les policiers qui tentaient de l'éloigner par la force du territoire vénézuélien. Le conseiller de l'ambassade, M. Frank Becerra, et la secrétaire, Baptista Olivares, ont tenté d'empêcher que la femme cherchant refuge ne soit expulsée du jardin de l'ambassade avant qu'elle ne puisse entrer dans la résidence elle-même. Pendant qu'Elena était traînée à l'extérieur, les deux diplomates se débattaient avec la police, saisissant les jambes d'Elena. Un des policiers a frappé M. Becerra qui est tombé, leur permettant ainsi d'emmener Elena et de la mettre dans une Volkswagen verte dont le numéro d'immatriculation, comme vu par un grand nombre d'habitants qui avaient observé chaque étape de la descente de police, terminée en 714 et qu'un communiqué de la préfecture de police a identifié le 2 juillet comme la "voiture avec des suspects non identifiés qui ont enlevé une femme". Dans leur colère, la police est même allée jusqu'à claquer violemment la portière contre les jambes d'Elena alors qu'elle était emmitoufflée dans la voiture, provoquant certainement une fracture. La voiture est ensuite partie à grande vitesse, les portes toujours ouvertes, contre les véhicules venant en sens inverse et malgré le trafic dense que l'on trouvait à cette heure-là, vers 10h30, dans le Bulevar Artigas, où l'Ambassade est située, au numéro 1257, dans le quartier 'Pocitos', à 5 km du centre de Montevideo."

10.4 L'auteur déclare en outre que, selon des témoignages reçus par l'Ambassadeur du Venezuela, sa fille a été transférée de la Volkswagen verte à un camion officiel de l'armée uruguayenne. Elle affirme qu'un autre détail significatif est que lorsque sa fille est entrée dans le jardin de l'Ambassade, elle a couru vers la résidence en criant "Asile, asile!", a déclaré son nom et sa profession et a réussi à crier "c'est '•••' du Département N ° 5". L'auteur affirme en outre que "des réfugiés (cinq au total) qui se trouvaient à l'ambassade en attente d'un sauf-conduit pour quitter l'Uruguay, et d'après les déclarations de sa (sa fille), il a été possible de

constater que trois des policiers en civil qui sont entrés dans l'ambassade avaient 11 ans (les noms sont donnés) .

10.5 En ce qui concerne la suspension des relations diplomatiques entre le Venezuela et l'Uruguay, l'auteur souligne qu'"à la suite des événements de juin 1976, le Venezuela a rompu les relations diplomatiques avec le Gouvernement uruguayen et elles n'ont pas été rétablies jusqu'à ce jour. Le Gouvernement du Le Venezuela a clairement indiqué que ces relations resteront rompues jusqu'à ce qu'Elena Quinteros soit mise en place.ee et remis aux autorités vénézuéliennes et on lui donne une explication complète des faits". Elle ajoute qu'il ne semblerait pas logique de penser ne serait-ce qu'un instant que les autorités et divers groupes au Venezuela auraient pris une mesure aussi sérieuse comme la rupture des relations diplomatiques s'ils n'avaient pas été convaincus que des agents publics uruguayens avaient directement participé à la violation de l'ambassade du Venezuela en Uruguay et à l'enlèvement d'Elena Quinteros ».

10.6 L'auteur renvoie à la position adoptée par le Comité dans des affaires antérieures, à savoir que face à des plaintes précises et détaillées, il ne suffisait pas à l'État partie de réfuter ces allégations en termes généraux mais qu'« il aurait dû enquêter sur les allégations ». Dans l'affaire R.7/30 Eduardo Bleier c. Uruguay, par exemple, le Comité est parvenu à la conclusion que l'intéressé avait été « arrêté et détenu » par les autorités uruguayennes, alors qu'il avait officiellement « disparu », sur la base de déclarations de témoins selon lesquels ils l'avaient vu détenu dans des centres de détention officiels.

10.7 Pour corroborer ses allégations concernant la responsabilité des autorités uruguayennes dans le cas de sa fille, l'auteur rappelle les témoignages mentionnés aux paragraphes 1.5 et 1.6 ci-dessus et ajoute de nouvelles preuves substantielles comme suit :

- (i) Une lettre envoyée à l'auteur en janvier 1977 par le Secrétaire général du Bureau de la Présidence de la République du Venezuela, dans laquelle il déclarait que le Gouvernement "continuera à faire pression pour la libération de votre fille, Elena Quinteros Almeida" et exprimé l'espoir qu'"en fin de compte, justice sera rendue et ce tort sera réparé";
- (ii) Une déclaration adoptée par la Chambre des députés du Venezuela le 26 avril 1978, dans laquelle il est dit "le 28 juin 1976 dernier, la citoyenne uruguayenne Elena Quinteros a été arrêtée par les autorités policières uruguayennes alors qu'elle demandait l'asile diplomatique au Venezuela Ambassade à Montevideo", " ••• non seulement cette action constitue une violation flagrante du droit d'asile mais, en outre, les autorités policières uruguayennes ont agressé deux représentants diplomatiques de notre pays, violant ainsi les règles les plus élémentaires de l'immunité diplomatique et courtoisie internationale" ;
- (iii) Déclarations faites au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires par le représentant de l'Uruguay auprès de la Commission des droits de l'homme le 1er décembre 1981. Le représentant a alors déclaré : "La disparition d'Elena Quinteros nous a causé des problèmes considérables. Elle a entraîné la rupture de nos relations avec Venezuela. Cela a donné lieu à une polémique dans les journaux uruguayens, dont certains ont demandé si les autorités uruguayennes étaient impliquées ou non. la procédure de demande d'asile, deux

des personnes l'ont enlevée de force de l'entrée de l'ambassade du Venezuela, l'ont mise dans une voiture et l'ont emmenée. •••"b/

10.8 L'auteur réaffirme qu'"il ne peut y avoir aucun doute quant à l'applicabilité du Pacte dans mon cas particulier ••• ". Elle déclare que, lorsque sa fille a été arrêtée en juin 1976, "elle et moi vivions à Montevideo, c'est-à-dire sous la juridiction des autorités uruguayennes. Comme indiqué dans ma communication initiale, j'ai été et continue d'être victime de la violation des articles 7 et 17 du Pacte ».

11. Conformément au mandat que lui confère le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a examiné la communication à la lumière des informations mises à sa disposition par l'auteur de la communication et par l'État partie concerné. À cet égard, le Comité a respecté strictement le principe audiatur et altera pars et a donné à l'État partie toute possibilité de fournir des informations pour réfuter les preuves présentées par l'auteur. L'État partie semble avoir ignoré la demande du Comité tendant à ce qu'une enquête approfondie soit menée sur les allégations de l'auteur. Le Comité réaffirme qu'il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie a le devoir d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses autorités, en particulier lorsque ces allégations sont corroborées par des éléments de preuve présentés par l'auteur de la communication, et de fournir au Comité les informations dont il dispose. Dans les cas où l'auteur a soumis au Comité des allégations étayées par des témoignages substantiels, comme en l'espèce, et où des éclaircissements supplémentaires sur l'affaire dépendent d'informations exclusivement détenues par l'État partie, le Comité peut considérer ces allégations comme étayées par l'absence de preuves satisfaisantes et d'explications contraires fournies par l'État partie.

12.1 En ce qui concerne l'identité de la victime présumée, le Comité, sur la base a) des informations détaillées fournies par l'auteur, y compris le témoignage d'un témoin oculaire, et b) de la déclaration faite au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires par le représentant de l'Uruguay auprès de la Commission des droits de l'homme, le 1er décembre 1981, ne doute pas que la femme qui a pu pénétrer à l'intérieur de l'ambassade du Venezuela à Montevideo, le 28 juin 1976, pour demander l'asile et qui a été expulsée de force de l'ambassade terrains, mise dans une voiture et emmenée était Elena Quinteros..

12.2 En outre, le Comité ne peut qu'accorder un poids approprié aux informations suivantes :

- (i) M. Grille Motta dans son témoignage déclare que, lors de l'incident du 28 juin 1976, Enrique Baroni a pu identifier 0n2 des ravisseurs d'Elena Quinteros comme étant un policier, surnommé ••• ; c/
- (ii) Mme Marguet Navarro dans son témoignage affirme qu'elle a vu Elena Quinteros en août 1976 dans le lieu de détention où elle-même était détenue et qu'elle a pu constater qu'Elena Quinteros avait été soumise à de graves mauvais traitements. Mme Marquet donne également les noms de deux officiers masculins et de deux femmes soldats qui "trahaient" avec Elena Quinteros.

12. 3 En conséquence, le Comité des droits de l'homme conclut que, le 28 juin 1976 1 Elena Quinteros a été arrêtée sur le terrain de l'ambassade du Venezuela al

Montevideo par au moins un membre des forces de police uruguayennes et qu'en août 1976, elle a été détenue dans un centre de détention militaire en Uruguay où elle a été torturée.

13. Le Comité est donc d'avis que les informations dont il dispose révèlent des violations des articles 7, 9 et 10 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

14. En ce qui concerne les violations alléguées par l'auteur en son propre nom, le Comité note que la déclaration de l'auteur selon laquelle elle se trouvait en Uruguay au moment de l'incident concernant sa fille n'a pas été contredite par l'État partie. Le Comité comprend l'angoisse et le stress causés à la mère par la disparition de sa fille et par l'incertitude persistante concernant son sort et l'endroit où elle se trouve. L'auteur a le droit de savoir ce qui est arrivé à sa fille. A ces égards, elle aussi est victime des violations du Pacte subies par sa fille en particulier, de l'article 7.

15. Le Comité des droits de l'homme réaffirme que le Gouvernement uruguayen a le devoir de mener une enquête approfondie sur cette affaire. Il n'y a aucune preuve que cela ait été fait.

16. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclut donc que la responsabilité de la disparition d'Elena Quinteros incombe aux autorités uruguayennes et que, par conséquent, le Gouvernement uruguayen devrait prendre des mesures immédiates et efficaces a) pour établir ce qu'il est advenu d'Elena Quinteros depuis le 28 juin 1976 et obtenir sa libération, b) traduire en justice toute personne reconnue responsable de sa disparition et de ses mauvais traitements, (c) verser une indemnisation pour les torts subis<sup>1</sup> et (d) veiller à ce que des violations similaires ne se reproduisent pas à l'avenir.

### **Remarques**

a/ Le 29 juillet 1980, le Comité a adopté des constatations dans l'affaire No R.2/11 (11/1977) concernant Alberto Grille Motta c. Uruguay.

b/ Voir E/CN.4/1492, annexe XVI.

c/ Mêmes surnom et nom que ceux mentionnés aux al. 1.6 et 10.4 ci-dessus.